

**PACTE  
INTERNATIONAL  
RELATIF AUX  
DROITS CIVILS  
ET POLITIQUES**



Distr.  
GENERALE  
CCPR/C/SR.301  
24 juillet 1981

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Treizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 301ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 21 juillet 1981, à 10 h 30

Président : M. MAVROMMATTIS

SOMMAIRE

Examen des rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article 40  
du Pacte (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 40.

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de la Norvège (renseignements complémentaires) (CCPR/C/1/Add.52)

1. Le PRESIDENT invite le représentant de la Norvège à prendre place à la table du Comité.

Article 6 du Pacte

2. Sir Vincent EVANS observe dans le rapport à l'étude que la peine de mort est maintenant totalement abrogée en Norvège, puisque après les règles relatives à la peine de mort en temps de paix on y a abrogé également en 1979 les règles relatives à la peine de mort en temps de guerre et dans les situations assimilées. Il voudrait savoir si ces dernières règles ont été abrogées par un vote unanime du Storting, ou si certains membres de cette assemblée se sont élevés contre l'abrogation.

3. M. DOLVA (Norvège) dit que l'abolition de la peine de mort a profondément divisé l'opinion en Norvège. Au Parlement, la division s'est faite en fonction des idées politiques. Les partisans de l'abolition ne l'ont emporté que de justesse.

Article 7 du Pacte

4. M. PRADO VALLEJO fait observer qu'au troisième alinéa de la page 2 du texte espagnol du document CCPR/C/1/Add.52, il faut lire "retiró" et non pas "reitró". Par ailleurs, il a cru comprendre que la détention préventive et l'emprisonnement cellulaire en Norvège n'étaient pas régis par des règles strictes. C'est ainsi que selon la version espagnole du paragraphe 1 du texte consacré à l'article 7 du Pacte, les prisonniers en détention préventive seraient maintenus en détention cellulaire aussi longtemps qu'il le faut pour réaliser les fins de cette détention. Selon le même paragraphe, les prisonniers en détention préventive seraient autorisés à bénéficier de la compagnie des autres prisonniers si les autorités chargées des poursuites n'ont pas demandé le maintien de l'emprisonnement cellulaire. M. Prado Vallejo voudrait savoir s'il existe des règles garantissant que la détention préventive et l'emprisonnement cellulaire ne dépendent pas de l'arbitraire des autorités.

5. Selon le paragraphe 3 du même texte, le prisonnier pourrait être totalement ou partiellement privé de la compagnie des autres prisonniers, si cela est jugé nécessaire pour des raisons de discipline, de sécurité ou pour d'autres raisons analogues. M. Prado Vallejo voudrait savoir quelles peuvent être ces autres raisons analogues. Selon le même paragraphe, toute période d'emprisonnement cellulaire de plus d'un mois sera notifiée au Conseil des prisons. M. Prado Vallejo voudrait savoir si cette phrase signifie qu'une simple notification au Conseil des prisons permet aux autorités pénitentiaires de soumettre un détenu à un emprisonnement cellulaire de plus d'un mois.

6. M. TARNOPOLSKY considère qu'en certaines circonstances l'emprisonnement cellulaire peut constituer une peine cruelle. Aussi est-il difficile de comprendre pourquoi on jugerait nécessaire d'y recourir pour d'autres raisons que la discipline, la sécurité ou la santé du prisonnier. Or, selon le paragraphe 2 du texte consacré à l'article 7 du Pacte, un condamné à plus de 6 mois d'emprisonnement peut être

maintenu en détention cellulaire au commencement de son emprisonnement. Pareille mesure semble difficile à justifier. Selon le paragraphe 5 du même texte, 10 à 15 % des prisonniers sont soumis au régime cellulaire. Cette proportion paraît forte, d'autant plus qu'il s'agit surtout de prisonniers en détention préventive. M. Tarnopolsky se demande pourquoi des prisonniers en détention préventive devraient être soumis au régime cellulaire, et quelles sont les raisons autres que celles de discipline, de sécurité ou de santé du prisonnier en cause qui justifient la mise au régime cellulaire.

7. Enfin, il voudrait savoir si en droit norvégien on a jamais soulevé la question de la proportionnalité entre la peine et l'infraction en faisant valoir qu'une peine disproportionnée constituait une peine cruelle, et s'il existe à ce sujet des décisions de jurisprudence.

8. M. DIEYE voudrait savoir si le détenu soumis au régime cellulaire sur décision des autorités pénitentiaires peut recourir contre cette mesure en s'adressant aux autorités judiciaires, ou si cette mesure ne peut être contestée que sur le plan administratif. Il voudrait savoir également de quel ministère dépend l'administration pénitentiaire, c'est-à-dire du Ministère de la justice ou du Ministère de l'intérieur. Si cette administration dépend du Ministère de la justice on peut sans doute obtenir qu'elle soit contrôlée plus strictement par les autorités judiciaires.

9. Dans beaucoup de pays, il existe des juges de l'application des peines, qui ont la possibilité de contrôler ce qui se passe à l'intérieur des prisons, et en particulier l'action des directeurs de prisons. M. Dieye voudrait savoir s'il existe des juges de l'application des peines en Norvège.

10. M. DOLVA (Norvège) précise que le système pénitentiaire norvégien est administré par le Ministère de la justice, où il existe à cet effet des services spécialement chargés des questions pénitentiaires. Les décisions prises par les autorités pénitentiaires, notamment en ce qui concerne l'emprisonnement cellulaire, peuvent dans tous les cas être portées devant les autorités administratives supérieures. Si un directeur de prison a décidé de mettre un prisonnier au régime cellulaire, sa décision peut être portée devant le Conseil des prisons, qui fait partie du Ministère de la justice. Les prisonniers sont informés du droit de porter devant le Ministère de la justice les mesures dont ils sont l'objet. Le droit pour les prisonniers de recevoir des visiteurs ou de la correspondance peut faire l'objet d'une action en justice. Le tribunal saisi statue sur l'affaire. Les décisions prises par l'administration pénitentiaire peuvent faire l'objet d'un recours en justice si elles n'ont pas été prises conformément à la loi.

11. Toute mesure de mise en détention préventive peut faire l'objet d'un recours devant un tribunal. Le tribunal statue et fixe la durée de la détention préventive ou prend une décision de remise en liberté.

12. En ce qui concerne la question de savoir si l'emprisonnement cellulaire pourrait constituer un traitement cruel en certaines circonstances, on peut considérer que ce genre de danger est écarté par le fait que toute décision relative à l'emprisonnement cellulaire peut être portée devant les autorités supérieures ou faire l'objet d'un recours en justice.

13. M. Dolva n'a pas connaissance de décisions de jurisprudence concernant la proportionnalité de la peine par rapport à l'infraction. Dans la tradition juridique norvégienne, il existe une forte tendance à s'assurer qu'il existe une proportionnalité entre la peine et l'infraction. Le Gouvernement norvégien a saisi le Parlement d'un document relatif aux questions générales de droit pénal. A la suite des débats qui ont eu lieu au Parlement, les questions seront examinées par une commission de droit pénal récemment constituée.
14. En Norvège, le nombre des prisonniers par rapport à l'ensemble de la population est relativement faible, puisqu'en Europe il n'y a qu'aux Pays-Bas que cette proportion soit inférieure. Selon le paragraphe 5 du texte consacré à l'article 7 du Pacte, 10 à 15 % des prisonniers sont soumis au régime cellulaire, dont la plupart sont en détention préventive. Les tribunaux sont souvent saisis de plaintes à ce sujet et doivent donc déterminer s'il existe des motifs raisonnables d'empêcher tel ou tel prisonnier de recevoir des visites ou de la correspondance. Une personne peut être mise en détention préventive, et éventuellement au régime cellulaire, si l'on craint que le fait de la laisser en liberté puisse compromettre la recherche des éléments de preuve dans l'enquête dont elle fait l'objet. Les conditions de la mise au régime cellulaire sont exposées aux pages 2 et 3 du document CCPR/C/1/Add.52. La période de régime cellulaire est initialement de deux semaines. Une commission a récemment émis des propositions concernant une modification éventuelle des dispositions en vigueur, mais le Gouvernement norvégien n'a pas encore pris position sur ce point.
15. Selon le paragraphe 2 du texte relatif à l'article 7 du Pacte, le condamné qui doit rester en prison plus de six mois peut être mis au régime cellulaire à son arrivée dans le pénitencier pour permettre à l'administration pénitentiaire de se renseigner sur ses antécédents et sa situation générale. Il s'agit seulement d'une possibilité et non d'une règle automatiquement appliquée. Dans certains cas, les autorités pénitentiaires peuvent avoir de bonnes raisons de se prévaloir de cette possibilité.
16. Les raisons pour lesquelles un prisonnier peut être soumis au régime cellulaire sont indiquées au paragraphe 3 du texte relatif à l'article 7 du Pacte. Sur ce point M. Dolva ne croit pas pouvoir apporter davantage de précisions.
17. M. LALLAH demande au représentant de la Norvège dans quelle mesure les agents de la fonction publique à tous les niveaux sont au courant des obligations qui incombent à la Norvège aux termes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
18. M. TARNOPOLSKY est heureux d'apprendre qu'une petite proportion seulement de Norvégiens sont en prison; il reste cependant préoccupé par le fait que certains prisonniers, surtout dans le cadre de la détention préventive, sont soumis au régime cellulaire. En pareil cas, les personnes peuvent-elles avoir tout de même des contacts avec leur avocat ?
19. M. DOLVA (représentant de la Norvège) indique que les personnes soumises à la détention préventive ont toujours accès à leur avocat. Elles ont d'ailleurs la liberté de choisir qui leur semble bon, mais seuls les défenseurs officiellement désignés (par. 5, page 6) jouissent de certains privilèges. Au cas où le défenseur choisi par l'inculpé n'est pas officiellement désigné, un autre avocat est désigné. Cela dit, une personne soumise au régime cellulaire fait l'objet de soins constants de la part du personnel de surveillance et du personnel médical de l'établissement pénitentiaire.

20. Répondant à M. Lallah, le représentant de la Norvège dit que l'on peut constater en Norvège, comme dans d'autres pays, une prise de conscience croissante des obligations internationales du pays en matière de droits de l'homme; les moyens d'information tiennent l'opinion publique au courant, et certains groupes cibles comme la police, les forces armées et les autorités pénitentiaires sont particulièrement visés par ces informations. Il y a deux ans, un Comité des droits de l'homme a été créé en Norvège pour assurer le contact entre le Gouvernement, les partis politiques et différentes organisations non gouvernementales comme la Croix-Rouge et Amnesty International. Ce comité, auquel toutes sortes de tâches ont été confiées, doit notamment encourager l'information et l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. La situation ne cesse donc de s'améliorer.

21. M. ERMACORA dit que, comme le problème du régime cellulaire revêt une certaine importance dans les pays d'Europe occidentale, il voudrait avoir des précisions non pas sur le système en soi, mais sur ses modalités d'application. Le régime cellulaire fait-il l'objet de nombreux recours auprès de l'ombudsman ou des autorités compétentes? Arrive-t-il à des personnes soumises à ce régime de faire la grève de la faim? Y a-t-il des terroristes au nombre des personnes soumises à ce régime, comme dans d'autres pays d'Europe occidentale? La lumière est-elle allumée 24 heures sur 24 dans les cellules de ces prisonniers? Ceux-ci ont-ils le droit d'écouter la radio ou de regarder la télévision? Peuvent-ils prendre de l'exercice en dehors de leur cellule?

22. M. PRADO VALLEJO appelle l'attention sur le fait qu'en rapprochant les premier et troisième paragraphes de la page 7, il semblerait que la détention préventive puisse se prolonger jusqu'à 25 ans. Qu'en est-il exactement? Si la détention préventive se prolonge au-delà de quatre semaines, quelle est l'autorité qui en prend la décision?

23. Le PRESIDENT fait observer que le délai de deux à 25 ans auquel M. Prado Vallejo a fait allusion concerne la prescription et non la durée des procès. Peut-être la confusion vient-elle d'une erreur de traduction.

24. M. DOLVA (représentant de la Norvège), s'adressant à M. Ermacora, dit qu'heureusement le problème du terrorisme ne se pose pas dans son pays et qu'il n'a donc pas été nécessaire d'aggraver la sévérité du régime pénitentiaire. Il est arrivé que des détenus fassent la grève de la faim, mais il s'est toujours agi de cas isolés et les grévistes ont été soumis à une surveillance médicale intensive. Le régime cellulaire a donné lieu à de nombreuses plaintes adressées aux autorités compétentes. C'est ainsi que, lorsque l'"ombud" est entré en fonctions, il a été saisi de plus de plaintes concernant le régime pénitentiaire que pour les autres domaines de l'administration publique; toutefois, le nombre de ces plaintes tend maintenant à décroître. De plus, l'opinion publique n'a pas eu connaissance de problèmes graves liés au régime cellulaire ni d'abus dans ce domaine. Mais il s'agit d'une question qui n'en doit pas moins rester à l'examen. M. Dolva ajoute à ce sujet qu'une commission nouvellement créée passe actuellement en revue la législation norvégienne sur les prisons pour l'adapter aux nouvelles tendances qui se font jour. Il indique aussi que la lumière n'est pas constamment allumée dans les cellules et que les détenus font simplement l'objet d'une surveillance attentive. Sauf contre-indication motivée par l'enquête, même les personnes soumises au régime cellulaire ont le droit d'écouter la radio et de regarder la télévision. Elles ont aussi la possibilité de faire au minimum une heure d'exercice quotidien.

25. Pour ce qui est de la détention préventive, le représentant de la Norvège reconnaît qu'il n'existe aucune règle en fixant la durée maximale. Néanmoins, la détention préventive reste toujours soumise au contrôle des autorités judiciaires.

Quand une affaire est en instance, par exemple, il n'est pas nécessaire de fixer la durée de la détention préventive, puisque l'inculpé peut à tout moment au cours du procès soulever la question de sa mise en liberté. Cela dit, ce n'est que dans les cas graves que la détention préventive peut durer six mois, voire un an.

26. M. SADI appelle l'attention sur l'allusion faite à "l'influence modératrice" que les délinquants adultes pourraient avoir sur les jeunes délinquants (p. 3). Or, aux termes du Pacte, les jeunes prévenus et les jeunes délinquants doivent être séparés des adultes. Comment la Norvège concilie-t-elle à ce sujet ses obligations internationales et la pratique qu'elle a adoptée?

27. M. TARNOPOLSKY, se référant à l'enquête évoquée au dernier paragraphe de la page 3, dit qu'il aimerait en connaître les résultats.

28. Sir Vincent EVANS, après avoir cité la phrase "seuls les jeunes criminels sur lesquels pèsent les charges les plus lourdes sont envoyés en prison" (page 3), fait observer que la délinquance juvénile est un grave problème dans bien des pays et que les parents en sont souvent jugés responsables. Que fait la Norvège pour éviter d'envoyer ses jeunes délinquants en prison? Les parents sont-ils tenus responsables des infractions de leurs enfants et ont-ils par exemple à payer des amendes?

29. M. DOLVA (représentant de la Norvège) informe les membres du Comité que le Gouvernement norvégien a formulé une réserve au sujet des paragraphes 2 et 3 de l'article 10 concernant la séparation des jeunes délinquants et des délinquants adultes. L'expérience a montré en Norvège que cette séparation était bénéfique, et l'enquête entreprise en toute indépendance par un criminologue norvégien qualifié pour le compte du Ministère de la justice a confirmé le bien-fondé de la pratique norvégienne. En effet, dans la société pénitentiaire, les délinquants adultes peuvent montrer aux jeunes qu'ils continueront de jouir du traitement libéral qui leur est malgré tout réservé dans le système s'ils respectent le règlement.

30. Pour ce qui est de la question soulevée par Sir Vincent, M. Dolva fait observer que les autorités norvégiennes, avec l'appui de l'opinion publique, pensent qu'il existe des mesures plus efficaces que l'emprisonnement pour remettre les jeunes délinquants dans le droit chemin. C'est ainsi que certains organismes sociaux au niveau municipal se voient parfois confier la responsabilité de jeunes criminels dont ils doivent s'occuper. Malgré le problème du manque de ressources, les solutions autres que pénales reçoivent toujours la priorité.

31. S'il est vrai que la responsabilité des parents est parfois cruciale, les autorités norvégiennes pensent malgré tout qu'au lieu de pénaliser la famille, il vaut mieux l'aider à vivre normalement. Ce n'est qu'en droit civil que les parents peuvent avoir des amendes à payer pour des dommages causés par leurs enfants ("torts"). Enfin, M. Dolva ajoute qu'au printemps, à l'occasion de l'adoption d'une nouvelle loi sur les parents et les enfants, a été institué un nouveau poste d'"ombud" chargé des affaires concernant l'éducation et l'épanouissement des enfants.

32. M. SADI demande s'il serait possible aux autorités norvégiennes de communiquer au Comité les résultats de l'enquête sur la séparation des jeunes délinquants et des délinquants adultes.

33. M. DOLVA (représentant de la Norvège) dit que si le Comité le désire, le Gouvernement norvégien fournira la documentation souhaitée.

34. M. HANGA demande à propos de l'article 13 du Pacte, si la législation norvégienne en matière d'expulsion qui, au moment de la présentation du rapport initial, était en cours de révision, a bien été révisée depuis. Rappelant qu'il avait, à cette occasion, posé, au sujet de l'article 14 du Pacte, la question de savoir s'il existait en Norvège des instances spécialisées pour juger les conflits du travail ainsi que les litiges d'ordre social, financier, fiscal et administratif, il note que le rapport supplémentaire de la Norvège s'étend longuement sur les conflits du travail, mais qu'il ne dit mot des autres types de conflits. Faut-il en déduire que ceux-ci sont jugés par les tribunaux de droit civil? Enfin, M. Hanga voudrait savoir si, en cas de durée excessive de la procédure, l'accusé a la possibilité d'en demander l'accélération.
35. M. PRADO VALLEJO voudrait savoir pour quelle raison le défenseur officiellement désigné comme tel a plus de droits que celui qui est choisi par l'accusé lui-même.
36. Passant à l'article 18 du Pacte, il se demande si la prééminence dont jouit l'Eglise évangélique luthérienne n'équivaut pas à une discrimination à l'encontre des autres religions. Il est dit, en effet, dans le rapport, que "l'Eglise de Norvège occupe une position spéciale du fait de sa relation avec l'Etat et du fait que son statut est protégé par la Constitution". Comment cette "position spéciale" se manifeste-t-elle dans les faits?
37. Par ailleurs, comme l'enseignement religieux, obligatoire dans les écoles primaires, ne peut être dispensé que par des professeurs appartenant à l'Eglise évangélique luthérienne, les membres des autres communautés religieuses n'étant pas autorisés à enseigner leur religion, ne pourrait-on parler, à cet égard, de discrimination? A quelle condition les autres églises peuvent-elles recevoir, comme l'Eglise officielle, une aide financière et économique de l'Etat? N'y aurait-il pas discrimination, d'autre part, dans le fait de décider que nul ne peut être membre du clergé ou représentant élu d'une église s'il n'appartient pas à l'Eglise d'Etat?
38. Se référant à l'article 100 de la Constitution, où il est dit que la liberté d'expression n'autorise pas à témoigner du mépris pour la religion, M. Prado Vallejo demande si cette interdiction concerne uniquement la religion d'Etat. D'autre part, si, comme il est dit à la page 13 du rapport, "certaines autres formes d'influence de l'opinion publique au détriment des intérêts de la collectivité sont interdites", quelle instance décide que dans tel ou tel cas les intérêts de la collectivité sont menacés? N'est-on pas fondé à craindre ici une intervention de l'arbitraire et donc une atteinte à la liberté d'expression?
39. De même l'article 100 de la Constitution dispose qu'il est interdit de provoquer l'hostilité envers la Constitution. Mais qui décide qu'il y a eu manifestation d'hostilité envers la Constitution et en quoi consiste cette hostilité? On peut, en effet, souhaiter changer la constitution de son pays et agir en conséquence. On a le droit, en régime démocratique, de critiquer les lois et la constitution de son pays. Aussi M. Prado Vallejo voit-il dans ces interdictions une certaine atteinte à la liberté d'expression.
40. M. IALIAH demande s'il y a des exceptions à l'article 88 de la Constitution, lequel dispose que "la Cour suprême de justice juge en dernier ressort".
41. Rappelant que l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit "à communiquer avec le conseil de son choix", il s'étonne de la distinction qui est faite en Norvège à propos du choix du défenseur et voudrait en connaître les raisons.

42. M. TOMUSCHAT, se référant à la question de la reprise des poursuites judiciaires, se demande si, au paragraphe 1 de l'article 415 de la Loi sur la procédure pénale, où il est dit que la reprise des poursuites peut se faire "quand, du fait de son aveu ultérieur ou d'une autre preuve produite ultérieurement...", le membre de phrase "ou d'une autre preuve produite ultérieurement" ne représente pas une trop large exception au principe énoncé au paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte, selon lequel nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction contre laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif.

43. M. ORTEGA, notant, comme il est dit à la page 4 du rapport, que "l'indépendance des tribunaux ne s'applique qu'à leurs fonctions judiciaires" et que "quand les tribunaux accomplissent des tâches purement administratives, les juges sont soumis aux instructions de l'autorité administrative compétente, selon les mêmes principes que les fonctionnaires de l'administration", voudrait savoir si, dans la pratique, cette action des tribunaux ou de l'autorité administrative ne porte pas atteinte à l'indépendance de l'autorité judiciaire dans l'exercice de ses fonctions proprement judiciaires.

44. A propos de la non-rétroactivité des lois, énoncée à l'article 97 de la Constitution norvégienne, M. Ortega demande si, en Norvège, il peut être dérogé à ce principe dans le cas d'une loi dont l'effet rétroactif serait favorable à un délinquant, ainsi que le prévoit l'article 15 du Pacte.

45. M. DOURI fait remarquer qu'il est souvent question de projets de lois dans le rapport et il pense qu'il serait intéressant de savoir où en sont ces projets, et notamment si la nouvelle loi sur la procédure pénale a été promulguée ou non. Il demande si les tribunaux militaires sont des tribunaux spéciaux, si les mêmes règles leur sont applicables qu'aux tribunaux ordinaires en matière d'indépendance et si l'accusé est libre de choisir son défenseur.

46. M. DOLVA, répondant à la question relative à l'article 13, précise qu'une commission royale a été chargée de ce dossier, que ses travaux ne sont pas encore terminés, mais qu'ils devraient l'être bientôt.

47. Passant à l'article 14, il indique que les tribunaux spéciaux sont assez rares en Norvège. Les litiges d'ordre financier, fiscal et administratif relèvent des tribunaux ordinaires. Le cas de la sécurité sociale est un peu/spécial dans la mesure où il existe un "tribunal des questions de sécurité sociale", dont les décisions peuvent être contestées devant les tribunaux ordinaires.

48. A la question de savoir de quel recours disposerait une personne qui se plaindrait de la longueur excessive de la procédure pénale dont elle fait l'objet, M. Dolva dit que, dans l'exercice normal de leurs fonctions, les tribunaux norvégiens ne recourent guère à des moyens dilatoires et que pareil cas est peu vraisemblable. Toutefois, si le cas se produisait, le plaignant pourrait en saisir les tribunaux ordinaires.

49. A la question de M. Lallah sur la Cour suprême de justice, M. Dolva répond qu'il y a des exceptions, mais fort peu. La question s'est posée, au moment de l'introduction du système de jugement par jury en Norvège, de savoir si l'on ne porterait pas ainsi atteinte à cette disposition de la Constitution. Il a été décidé que le verdict du jury était sans appel mais que la Cour suprême était compétente pour apprécier la légalité de la procédure.



50. A propos de l'indépendance des tribunaux, M. Dolva fait valoir que ce principe est solidement ancré dans la pratique judiciaire de son pays. Les cas où les tribunaux exercent des fonctions autres que judiciaires sont très rares, si bien que la question de l'indépendance des juges ne se pose pas vraiment.

51. Si l'article 97 de la Constitution dispose que les lois ne sauraient avoir d'effet rétroactif, M. Dolva précise qu'il s'agit là d'un principe général, lequel ne s'applique pas dans le cas prévu à l'article 15 du Pacte, c'est-à-dire dans le cas d'une loi prévoyant l'application d'une peine plus légère, dont le délinquant peut bénéficier.

52. Il reconnaît que la révision du Code général de procédure pénale a pris beaucoup de temps, mais le Parlement norvégien vient de l'approuver, si bien que le nouveau code devrait bientôt entrer en vigueur.

53. A propos du libre choix du défenseur, M. Dolva explique que le législateur a voulu essentiellement sauvegarder l'intérêt de la personne elle-même dans la mesure où le défenseur choisi par l'accusé doit être compétent. Si l'autorité le récuse, l'accusé peut en choisir un autre : elle ne lui en impose aucun. Le refus de désigner officiellement comme défenseur le défenseur choisi par l'accusé peut s'expliquer encore par le souci de sauvegarder l'intérêt public, dans le cas, par exemple, où le défenseur aurait été surpris en train de transmettre clandestinement des lettres à l'accusé. Ce peut être aussi pour des raisons politiques. Il n'y a là, conclut M. Dolva, rien qui ne soit conforme aux dispositions du Pacte.

La séance est levée à 13 h 15.